

Lettres Patentes du Roi, Pour le Couvent & Collège des Frères Prêcheurs de la rue Saint Jacques à Paris.

Numéro d'inventaire : 1979.08106

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P. G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1774

Description : Feuillet imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 246 mm ; largeur : 190 mm

Notes : Lettres patentes "Données à Versailles le 3 Avril 1773. Registrées en Parlement le 23 Mars 1774". Le roi confirme la décision du Pape Clément XIV pour que "Le Couvent-Collège des Frères Prêcheurs de l'Ordre de Saint-Dominique de la rue Saint-Jacques à Paris soit & demeure soumis à la Juridiction immédiate du Général dudit Ordre." Suit une reproduction du Bref du pape en date du 15 Février 1773 (texte en latin).

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Paris, Paris



LETTRES PATENTES DU ROI,

*POUR le Couvent & College des Freres Prêcheurs
de la rue Saint Jacques à Paris.*

Données à Versailles le 3 Avril 1773.

Registrées en Parlement le 23 Mars 1774.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Notre Saint Pere le Pape Nous ayant adressé un Bref, en date du 15 Février dernier, par lequel il auroit, sur la demande qui lui auroit été portée de notre part, soumis le Couvent-Collège des Freres Prêcheurs de l'Ordre de Saint Dominique, de la rue Saint Jacques à Paris, à la Jurisdiction immédiate du Général dudit Ordre, pour être par lui régi & gouverné suivant les principes établis pour l'administration du Noviciat du même Ordre dans ladite Ville, & auroit en même-tems délégué nos amés & féaux les Archevêque d'Arles & Evêque de Meaux, en qualité de ses Commissaires, pour procéder à la fixation de la conventualité dans ledit Couvent-Collège, & y établir un Régime également essentiel au maintien de la régularité, au progrès des Etudes, & à la conservation du Temporel, leur donnant à cet effet tous pouvoirs à ce nécessaires : Nous avons

A

jugé convenable de ne pas différer plus long-tems de revêtir ledit Bref de notre autorité, & de procurer ainsi aux Provinces dudit Ordre, les moyens de jouir des avantages que leur promet l'établissement dudit Collège. A CES CAUSES, après Nous être fait rendre compte dudit Bref, en date du 15 Février dernier, qui demeurera attaché sous le contre-scel des Présentes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons loué, approuvé, confirmé & autorisé, & par ces Présentes, signées de notre main, louons, approuvons, confirmons & autorisons ledit Bref: Voulons qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, pourvu toutefois, qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux saints décrets & constitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits & aux privilèges, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane & Ordonnances de notre Royaume. Voulons en conséquence que le Couvent-Collège des Freres Prêcheurs de l'Ordre de Saint Dominique de la rue Saint Jacques à Paris soit & demeure soumis à la Jurisdiction immédiate du Général dudit Ordre, pour être ladite Maison par lui régie & gouvernée ainsi que celle du Noviciat du même Ordre de ladite Ville de Paris: ordonnons que le Chapitre conventuel dudit Couvent-Collège sera tenu de s'assembler en la manière accoutumée, aux jours & heures qui seront par nosdits amés les Archevêque d'Arles & Evêque de Meaux, indiqués à l'effet de procéder à l'exécution dudit Bref; enjoignons à tous ceux qui ont droit d'y assister, de s'y trouver; & seront les Procès-verbaux des Actes dudit Chapitre, ainsi que les Réglemens qui y auront été rédigés, adressés au Saint-Siège, conformément à ce qui est prescrit par ledit Bref, & ensuite à Nous présentés, pour être, s'il y a lieu, par Nous approuvés, confirmés, & revêtus de nos Lettres Patentes à ce nécessaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, qu'ils aient à registrer ces Présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ

3

à Versailles, le troisième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation néanmoins des clauses insolites insérées audit Bref, & à la charge que le Prieur dudit Collège sera choisi par le Général de l'Ordre, sur la présentation qui lui sera faite par le Chapitre Conventuel, de trois Sujets, lesquels auront été préalablement élus en la forme ordinaire; qu'après que le nombre des Conventuels aura été fixé en exécution dudit Bref, vacance arrivant d'aucune desdites places de Conventuel, la Province dont dépendra ladite place, présentera trois Sujets au Général, qui en nommera un pour remplir ladite place; que le Régime ordinaire de la Maison continuera d'appartenir auxdits Prieur & Conventuels, & que le Général ne pourra y exercer son autorité que conformément aux Loix & aux maximes reçues dans le Royaume, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-trois Mars mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, LE JAY.

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en Chef civil de la Cour de Parlement.

A ij